

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

## **Libertés publiques et pouvoirs de police/ Police du Maire, Arrêté portant réglementation de la circulation et/ou du stationnement n° AV 033 393 26 00131**

Le Maire de la Commune de SAINT DENIS DE PILE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L.2213-1 à L. 2213-6-1 relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le code de la route,

Vu le décret 2001-251 du 22 mars 2001, relatif à la partie réglementaire du code de la route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967, modifié par arrêtés successifs,

Vu la Circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil départemental et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature de M. Frédéric BONNER n°DAJ\_14/2026 en date du 02/04/2026,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique au sein de la Commune,

CONSIDERANT la demande de la société RESONANCE en date du 27/05/2026 d'effectuer les travaux suivants : ouverture et fermeture chambre Télécom pour intervention ponctuelle sur réseau existant, aiguillage, tirage, raccordement et mesure réflectométrique de câble de fibre optique, RTE DE COUTRAS (RD 674), RTE DE PARIS (RD 910), en agglomération, 33 910 ST DENIS DE PILE

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le stationnement et les dépassements seront interdits, au droit des travaux, RTE DE COUTRAS (RD 674), RTE DE PARIS (RD 910), en agglomération, du 03/06/2026 au 31/08/2026.

Les panneaux de « stationnement interdit » devront être posés sur la zone de travaux concernée au plus tard deux jours avant.

### **Article 2**

La chaussée sera rétrécie et la circulation alternée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets mobiles, soit par régime de priorité, au droit des travaux, RTE DE COUTRAS (RD 674), RTE DE PARIS (RD 910), en agglomération, du 03/06/2026 au 31/08/2026.

### **Article 3**

La vitesse sera limitée à 30 km/h, au droit des travaux, RTE DE COUTRAS (RD 674), RTE DE PARIS (RD 910), en agglomération, du 03/06/2026 au 31/08/2026.

#### **Article 4**

La circulation des piétons sera transférée sur le trottoir ou accotement d'en face, au droit des travaux, RTE DE COUTRAS (RD 674), RTE DE PARIS (RD 910), en agglomération, du 03/06/2026 au 31/08/2026.

#### **Article 5**

La signalisation sera mise en place et entretenue par la société RESONANCE conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967, modifié par arrêtés successifs.

#### **Article 6**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Tous les véhicules en infraction gênants seront enlevés et mis en fourrière.

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de SAINT DENIS DE PILE et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation sera adressée à :

L'entreprise RESONANCE

Monsieur le Commandant de la Brigade de GENDARMERIE DE GUITRES

Monsieur le Commandant de la Caserne de Pompiers de LIBOURNE

Monsieur le Président du SMICVAL du Libournais

Monsieur le Directeur de la MDIML

Entreprises TRANSDEV et TRANSHORIZON

Monsieur le Responsable du service transport de la CALI

Messieurs les Responsables du Centre technique municipal, des services Intendance, Police municipale et Animation de la Mairie de SAINT DENIS DE PILE

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Bordeaux.

**Fait à Saint Denis de Pile**

**Le 01/06/2026,**

**Pour le Maire et par délégation,**

**L'adjoint délégué à la gestion du  
patrimoine, au cadre de vie et au suivi  
des travaux**

**Frédéric BONNER**

